REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/16/2008 **ATAS/116/2008**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

du 30 janvier 2008

En la cause

Monsieur S_____, domicilié au GRAND-SACONNEX, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître POGGIA Mauro	recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE	intimé

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nathalie BLOCH et Dominique JECKELMANN, Juges assesseurs

Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance invalidité du 7 décembre 2007,

Vu le recours du 4 janvier 2008,

Attendu que par courrier de son conseil du 11 janvier 2008, le recourant a indiqué qu'il retirait son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Renonce à percevoir un émolument.

La greffière	La Présidente :
Isabelle CASTILLO	Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le